



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 24
Absents représentés 8
Absent 1

VOTES :

POUR 32
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

ABSENTS REPRÉSENTÉS (8) :

Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur CHATELLAIN Patrick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel a donné pouvoir à Madame VINUREL Marie-Christine

ABSENTS (1) :

Monsieur SERVOZ Claude

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_014_2026 : Enquête publique préalable à la modification du tracé du chemin rural dit Pré Mouchet dans le cadre du projet de réalisation d'un terrain de rugby et d'un club house au lieudit la Foulaz

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-2 et L161-10, R161-25, R161-26 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L2212-1 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux modalités d'enquête publique, notamment ses articles R134-6 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur ;

VU l'arrêté AB_793_2025 en date du 26 septembre 2025 autorisant la commune de Bonneville à réaliser la construction d'une enceinte de rugby comprenant 2 terrains, un bâtiment, une tribune, des vestiaires et un club-house ;

VU le tableau de classement des voies de la commune ;

CONSIDÉRANT que ce chemin est répertorié sous le n°97 dans le tableau de classement ;

CONSIDÉRANT que l'actuel chemin rural longe l'alignement végétal et traverse le site du projet du complexe de rugby d'Est en Ouest ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de réalisation du complexe de rugby, il est prévu de modifier l'itinéraire dudit chemin rural en maintenant sa continuité, sa largeur et son usage par le public, qu'ainsi le chemin serait dévié au sud du

tènement, le long de l'autoroute, dont le tracé remontera à l'Est vers la voie ferrée pour retrouver les connexions existantes au reste du tissu viaire, de manière ;

CONSIDÉRANT que le nouvel itinéraire du chemin rural ainsi dévié présentera un intérêt d'usage supérieur en permettant dans le même temps d'accéder aux deux bassins de rétention de l'autoroute, exploités par ATMB ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête », il convient de procéder, par analogie à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, à l'enquête publique préalable au dévoiement de ce chemin ;

CONSIDÉRANT qu'avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la commune élaborera un dossier d'enquête comprenant le projet de dévoiement, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation des dépenses et désignera, par arrêté du maire, le commissaire enquêteur ainsi que l'objet et les modalités de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et que l'arrêté sera affiché notamment sur le terrain faisant l'objet du projet de dévoiement, 15 jours au moins et pendant la durée de l'enquête publique d'au moins 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rédigera, dans un délai d'un mois, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et à l'issue duquel le conseil municipal approuvera, ou non, le dévoiement de ce chemin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder à l'enquête publique préalable au dévoiement du chemin rural du pré Mouchet en application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.